

Le 2 février 2011 JCE C

**159/2011 1027 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, arrondissements judiciaires, autres biens, services et marchandises; crédit supplémentaire pour 2010**

**1. Objet**

Les frais de procédure et les honoraires dus pour l'assistance judiciaire sont comptabilisés dans le compte «autres biens, services et marchandises». Ces frais ne sont pas prévisibles et doivent, par conséquent, être budgétés sur la base de la moyenne des exercices précédents. Les montants évalués peuvent de ce fait se révéler aussi bien trop importants que trop faibles. L'augmentation du nombre de personnes dans le besoin, l'accroissement constant du nombre de procédures judiciaires et la tendance à la prolongation de celles-ci ont entraîné un dépassement du budget. Dans le cadre des subventions d'exploitation aux communes de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les subventions cantonales du groupe de produits «Organisation du territoire» n'ont pas été épuisées.



**2. Bases légales**

- Loi du 26 février 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, articles 43, 57 et 85
- Décret du 10 février 2004 sur le compte spécial des autorités judiciaires, article 4
- Ordonnance d'organisation JCE du 18 octobre 1995, article 11

**3. Comptes, montants et compensation**

N° BDI	Désignation	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Compensation
1027 AJ	Autres biens, services et marchandises (319900)	CHF 19 370 000	CHF 1 065 705	
1759 OACOT	Groupe de produits 05.06.9102 Organisation du territoire (362000 Subventions cantonales)	CHF 4 675 000		CHF 1 065 705

**4. Type de crédit et exercice**

Crédit supplémentaire pour l'exercice 2010.

**5. Type de dépense et qualification juridique**

Il s'agit d'une dépense liée périodique.

**6. Répercussions sur les communes**

Aucune.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier